



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2014

Soixante-huitième session
Point 134 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 27 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/68/689)]

68/250. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2014-2015

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 150 millions de dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 2014-2015 ;
2. Les États Membres verseront des avances au Fonds de roulement selon le barème des quotes-parts qu'elle a adopté pour déterminer les contributions des États Membres au financement du budget pour l'année 2014 ;
3. Viendront en déduction de ces avances :
 - a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux États Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et en 1960 ;
 - b) Les avances en espèces que les États Membres ont versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2012-2013 en application de sa résolution [66/250](#) du 24 décembre 2011 ;
4. Si le total des crédits revenant à un État Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2012-2013 excède le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 de la présente résolution, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet État Membre pour l'exercice biennal 2014-2015 ;
5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer par prélèvement sur le Fonds de roulement :
 - a) Les sommes qui seraient nécessaires pour financer les crédits ouverts en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées au fur et à mesure du recouvrement des contributions ;
 - b) Les sommes qui seraient nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés dans ses résolutions, en particulier la résolution [68/249](#) du 27 décembre 2013, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de



l'exercice biennal 2014-2015, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget les montants nécessaires pour rembourser le Fonds de roulement ;

c) Les sommes qui seraient nécessaires pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations auto-amortissables, étant entendu que, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, elles ne pourront dépasser 200 000 dollars mais que des avances dépassant ce montant pourront être versées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, les sommes qui seraient nécessaires pour couvrir le versement de primes d'assurance payables d'avance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que pendant toute la durée des polices, le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal les crédits requis pour couvrir les primes dues au titre de l'exercice considéré ;

e) Les sommes qui seraient nécessaires pour que le Fonds de péréquation des impôts puisse couvrir les obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts aura été crédité des sommes attendues ;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 de la présente résolution serait insuffisante pour faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 2014-2015 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions qu'elle a approuvées dans sa résolution [1341 \(XIII\)](#) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts qu'elle aura autorisés.

*72^e séance plénière
27 décembre 2013*